

ANNEXES ET DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

Annexe 1

LES INSTITUTIONS PUBLIQUES EN NOUVELLE-CALÉDONIE DE 1946 à 1999

D'après la « Présentation synthétique de l'histoire statutaire de la Nouvelle-Calédonie » par Marianne Devaux – in « *L'organisation de la Nouvelle-Calédonie – Institutions et régime législatif* » - CDP Nouméa Nouvelle-Calédonie – Collection Université – Tableau modifié ou complété par Luc Steinmetz

<i>Date</i>	<i>Statut</i>	<i>Représentant de l'État</i>	<i>Exécutif du Territoire</i>	<i>Assemblée délibérante du Territoire</i>	<i>Divisions administratives locales</i>	<i>Autres institutions statutaires</i>
1946	Constitution du 27 octobre 1946 La N-C devient un Territoire d'outre-mer	Gouverneur	Gouverneur Chef du Territoire assisté d'un conseil privé	Conseil général élu au suffrage universel (deux collèges électoraux distincts : loi du 17 mai 1946 qui a accordé la citoyenneté à tous). Commission permanente en dehors des sessions	Pas encore de communes sauf Nouméa Ailleurs : commissions municipales et commissions régionales	
1957	Loi-cadre du 23 juin 1956 Et décret 57-811 du 22 juillet 1957	Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie également Chef du Territoire	Conseil de gouvernement élu par l'assemblée au scrutin majoritaire, présidé par le Chef du Territoire et composé d'un Vice-président élu et de 5 à 7 ministres responsables d'un ou de plusieurs services administratifs	Assemblée Territoriale de 35 membres élue pour 5 ans au suffrage universel et à la représentation proportionnelle (un seul collège électoral) Commission permanente en dehors des sessions	Création par arrêté du gouverneur en date du 31 janvier 1961 des municipalités dirigées par un conseil municipal élu qui élit en son sein un maire et 2 adjoints Ces municipalités sont des collectivités de droit local	
1963	Loi du 21 décembre 1963 (loi Jacquinot) qui modifie le décret de 1957	Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie également Chef du Territoire Création en 1969 de 4 subdivisions administratives, cadres de déconcentration de l'action de l'État, avec à leur tête un chef de subdivision	Le conseil de gouvernement redevient un organe strictement collégial ; il est élu à la RP* par l'AT et ne comprend plus que 5 membres qui ne sont plus des ministres et qui perdent leurs attributions individuelles * RP : représentation proportionnelle	idem	Création des communes dans l'intérieur et aux Loyauté par la loi du 3 janvier 1969	
1976	Loi du 28 décembre 1976 (loi Stirn)	Haut-commissaire	Conseil de gouvernement composé de 7 membres élus par l'AT à la RP, présidé par le Haut-commissaire et dirigé par un Vice-président. Le CG obtient un pouvoir délibératif et chacun de ses membres se voit doté d'une mission d'animation et de contrôle de services administratifs.	Assemblée Territoriale de 36 membres élus pour 6 ans au SUD et à la RP Commission permanente en dehors des sessions		

<i>Date</i>	<i>Statut</i>	<i>Représentant de l'État</i>	<i>Exécutif du Territoire (ou de la Nouvelle-Calédonie en 1999)</i>	<i>Assemblée délibérante du Territoire (ou de la Nouvelle-Calédonie en 1999)</i>	<i>Divisions administratives locales</i>	<i>Autres institutions statutaires</i>
1984	Loi du 6 septembre 1984 (statut Lemoine)	idem	Gouvernement du Territoire avec à sa tête un Président élu par l'AT et 6 à 9 ministres nommés, après approbation par l'AT Le conseil des ministres est présidé par le Président du gouvernement. Le Haut-commissaire peut y être entendu	Assemblée territoriale Idem Elle peut voter une motion de censure pour obliger le gouvernement à démissionner		- représentation coutumière : création de 6 pays coutumiers et pour chacun d'eux d'un conseil de pays. Une assemblée des pays de 48 membres est composée de 24 représentants de la coutume et de 24 représentants des communes. Elle a un rôle consultatif
1985	Loi du 23 août 1985 (statut Pisani/Fabius) Statut transitoire en attendant le scrutin d'autodétermination prévu en 1987	idem	Haut-commissaire assisté d'un Conseil exécutif composé des présidents des régions et présidé par le président du congrès Le Conseil exécutif n'a que des fonctions consultatives	Congrès du Territoire composé de 46 membres et formé par la réunion des 4 conseils de régions (en place jusqu'au scrutin d'autodétermination)	4 régions : collectivités territoriales de la République Chaque région est administrée par un conseil de région élu (jusqu'au scrutin d'autodétermination) ; son exécutif est le président du Conseil de région	- représentation coutumière : un conseil coutumier dans chaque région et un conseil consultatif coutumier territorial
1986	Loi du 17 juillet 1986 (statut Pons 1) qui modifie le statut de 1985 mais maintient le scrutin d'autodétermination	idem	idem	idem	idem	Idem
1988	Loi du 22 janvier 1988 (statut Pons 2) consécutif au référendum local du 13 septembre 1987	idem	Conseil exécutif Organe collégial composé de 10 membres élus : un président élu par le congrès, les 4 présidents de régions et 5 membres élus par le congrès	idem sauf sa composition qui passe de 46 à 48 membres et son mandat qui est fixé à 5 ans	Idem sauf la durée du mandat du conseil de région qui est de 5 ans	- Assemblée coutumière composée des représentants désignés selon les usages de la coutume Rôle consultatif - Comité économique et social
1988	Loi référendaire du 9 novembre 1988 entrée en vigueur le 14 juillet 1989	Haut-commissaire avec un commissaire délégué par subdivision administrative dont les limites se confondent avec celles des provinces	Haut-commissaire assisté d'un comité consultatif composé des présidents et d'un vice président des assemblées de province et du président et du vice-président du congrès	Congrès du Territoire composé de 54 membres et formé par la réunion des 3 assemblées de provinces Son mandat est de 6 ans	3 provinces : collectivités territoriales de la République administrée pour chacune par une assemblée de province élue pour 6 ans ; son exécutif est assuré par le président de l'assemblée de province	- Création de 8 aires coutumières avec un conseil coutumier dans chacune des aires et un conseil consultatif coutumier à l'échelon du Territoire - Comité économique et social
1999	Loi organique du 19 novembre 1999 La NC n'est plus un TOM Elle devient une collectivité à statut particulier	Idem	Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie Exécutif collégial élu par le congrès à la RP Il élit en son sein son président. Ses membres ne sont pas des ministres : ils animent et contrôlent des secteurs de l'administration	Congrès de la Nouvelle-Calédonie idem sauf le mandat qui passe à 5 ans	Idem Mais tous les membres des assemblées de provinces ne siègent pas au congrès Mandat de 5 ans	- Conseil coutumier dans chaque aire et sénat coutumier de 16 membres (2 par aire) pour l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie - Conseil économique et social

Annexe 2

La naissance de l'U.I.C.A.L.O. et de l'A.I.C.L.F.

Deux changements juridiques majeurs interviennent en Nouvelle-Calédonie après la Seconde Guerre mondiale. La Nouvelle-Calédonie n'est plus une colonie, elle devient un Territoire d'Outre-mer (T.O.M) ; les Indigènes deviennent des nationaux français à part entière par l'acquisition de la citoyenneté (ils étaient jusqu'alors des sujets français) et acquièrent progressivement le droit de vote. Dès janvier 1946, le parti communiste calédonien (P.C.C) est fondé par Jeanne Tunica Y Casas et Florindo Paladini. Il se dote rapidement d'une section mélanésienne et se signale aux Indigènes par un discours et une propagande en faveur des colonisés dans le droit fil de l'internationale communiste (« la prise de Londres et de Paris passe par celle de Calcutta et de Saïgon »). Les Églises catholique et protestante comprennent vite la nécessité d'encadrer l'accès des Indigènes à la vie démocratique avec notamment le souci d'éviter que ces nouveaux électeurs ne deviennent la proie du PCC dont l'idéologie matérialiste et athée est jugée dangereuse. C'est dans ce contexte que naissent deux associations indigènes à base religieuse, la première catholique : l'Union des Indigènes Calédoniens Amis de la Liberté dans l'Ordre (UICALO) et la deuxième protestante : l'Association des Indigènes Calédoniens et Loyaltiens Français (AICLF).

1° L'Union des Indigènes Calédoniens Amis de la Liberté dans l'Ordre (UICALO)

1. La création de l'UICALO

L'UICALO est créée entre mai 1946 et mars 1947 à l'initiative du vicariat apostolique de Nouvelle-Calédonie et de son évêque Mgr. Édouard Bresson avec l'aide de ses missionnaires (principalement le père Luneau, à l'époque quasi-curé de Canala), des catéchistes et avec la participation active des notables mélanésiens catholiques.

- Mai 1946 : un manifeste intitulé « *Revendications* » est adopté lors d'une grande réunion à l'évêché de Nouméa. Il se réclamait d'un organisme nouvellement créé, l'UICALO. Ce mouvement se présentait comme une riposte aux menées d'inspiration communiste et se référait à la devise de la République française pour réclamer ce qui devait constituer (cf. infra) le programme de l'UICALO. Ce manifeste était accompagné d'une carte d'adhésion. Ce document capital constitue la base de la réflexion et de l'action ultérieures de l'UICALO. Il fut expédié dans toutes les tribus aux catholiques comme aux protestants mais ces derniers, en raison de divergences secondaires créeront un mouvement parallèle, l'AICLF.

- Mars 1947 : réunion à Païta de la première assemblée des délégués de l'Union pour approuver ses statuts et élire son premier conseil d'administration (Roch Pidjot est élu président) avant la déclaration officielle de l'association en avril 1947. L'adhésion à l'association est réservée uniquement aux indigènes hommes ou femmes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

2. Le programme de l'UICALO

Il est issu des vœux émis par l'assemblée de Païta. Il sera à l'origine des principales revendications que l'Union défendra par la suite et s'articule autour des points suivants :

- Mise en place d'une représentation démocratique dans l'organisation tribale (conseil élu dans les tribus, grand conseil élu dans les districts) ;
- Création d'une assemblée consultative indigène élue par les Indigènes eux-mêmes ;
- Maintien de la réserve indigène et de son statut ;
- Établissement d'un statut indigène garantissant les droits et les intérêts de chacun dans la tribu, devant l'administration et auprès des employeurs ;
- Abolition des prestations et révision de l'impôt de capitation ;
- Intervention de l'administration pour réprimer les désordres dans les tribus liés notamment à l'alcoolisme ;
- Développement des visites médicales en tribus et formation d'infirmiers et d'infirmières indigènes ;
- Soutien aux écoles libres.

Ce programme trouva un écho au Conseil général qui chargea le député et le conseiller de la République d'alerter le gouvernement central sur la nécessité de créer un deuxième collège électoral, de maintenir la structure tribale et de renforcer l'autorité des chefs coutumiers.

Tous les ans jusqu'en 1956, l'UICALO tint régulièrement ses assises pour préciser les dispositions de son programme ou pour émettre des vœux dans le sens de ce programme. Mais après le décès en 1950 du père Luneau, le principal inspirateur de l'UICALO, puis avec la fin annoncée en 1956 du pontificat de Mgr. Bresson qui l'avait soutenu, des dissensions internes apparurent au sein de l'association qui évolua rapidement vers le domaine politique où l'Église ne pouvait la suivre sous peine de devenir partisane. Ce fut la fondation du mouvement Union calédonienne où l'UICALO fut partie prenante, son président Roch Pidjot devenant président du nouveau parti.

L'action de l'UICALO s'atténua par la suite, mais il reste qu'elle a écarté le danger communiste, incité à des réformes utiles et formé une élite indigène parmi lesquels on peut citer Roch Pidjot, Michel Kauma.

2° L'Association des Indigènes Calédoniens et Loyaltiens Français (AICLF)

1. La création de l'AICLF

Comme l'Église catholique et après elle, l'Église protestante se soucie en 1946 d'organiser l'expression de la revendication mélanésienne dans le cadre de la nouvelle politique indigène du pouvoir central et de contrer l'implantation du parti communiste dans les tribus. La mission protestante crée à son tour une organisation communautaire mélanésienne à vocation sociale, l'AICLF dont la première assemblée se tient à Tibarama en juin 1947. Cette assemblée a été préparée par des pasteurs (principalement le pasteur Benignus) et des laïcs protestants indigènes (dont Kowi Bouillant et Doui Matayo Wetta).

L'organisation de l'AICLF est calquée sur celle de l'Église, la plupart des paroisses sont en effet doublées d'un comité AICLF. Sa direction est divisée en deux bureaux, un pour la Calédonie (Grande-Terre), l'autre pour les Loyauté. L'adhésion est réservée aux Indigènes protestants adultes.

2. Le programme de l'AICLF

Ce programme s'intitule « *Pensées de base de l'AICLF* ». Il fera l'objet de développements lors des assemblées générales qui suivront l'assemblée constitutive de Tibarama. Ce programme se décline en plusieurs orientations :

- Assurer l'unité du peuple indigène de Nouvelle-Calédonie pour le faire grandir sur la voie de la liberté, de la vérité, de l'amour mutuel et de la paix ;
- Maintenir les réserves tout en les dotant des structures d'encadrement modernisées ;
- Renforcer la cellule familiale ;
- Assurer le développement social des tribus et encourager l'entraide familiale et le travail productif tout en améliorant les conditions de travail des salariés ;
- Assurer le partenariat avec la haute-administration pour permettre aux Indigènes « enfants de la France » de demeurer sous son drapeau dans une même communauté nationale mais selon ses traditions et ses coutumes ;
- Enfin, à partir de novembre 1950 l'AICLF réclame le droit de vote pour tous les Indigènes qui savent lire et écrire le français (vœu sur lequel l'UICALO finira par s'aligner).

À travers ce programme, on sent que la vocation prioritaire de l'Association est de susciter et d'encourager le développement économique et social de la réserve.

Mais comme l'UICALO, l'AICLF s'orientera rapidement vers le champ politique en soutenant la candidature de Maurice Lenormand à la députation en 1951, puis les listes d'union calédonienne pour les élections au Conseil général. Et dans le mouvement d'Union calédonienne fondé en 1956, le président de l'AICLF Doui Matayo est présent avec le titre de vice-président.

L'engagement politique des deux associations les retirera peu à peu du giron des Églises. Mais si l'UICALO, malgré le départ de nombre de ses notables en rupture avec Maurice Lenormand le fondateur de l'UC restera proche de ce parti, l'AICLF sous l'influence du pasteur Charlemagne évoluera vers l'opposition à l'UC.

Création Luc Steinmetz juillet 2005

Annexe 3

Double collège

La solution du double collège, notion souvent méconnue, comme moyen d'organiser l'accès des Mélanésiens au droit de vote dans le cadre du suffrage universel, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, est étudiée ici par Ismet Kurtovitch, spécialiste de la période.

De la fin de la Seconde Guerre mondiale à l'année 1957, le changement du régime électoral du statut de la Nouvelle-Calédonie est au centre d'une négociation entre l'État, les Européens et les Kanak. Cette négociation est dominée par une conception électorale nouvelle fondée sur l'intégration progressive des autochtones calédoniens dans la vie politique locale et nationale.

Les négociations sont difficiles et délicates parce que la prépondérance démographique de la population kanak et l'application démocratique – un homme, une voix – priverait la population européenne de la représentation de la Nouvelle-Calédonie au Parlement et lui ferait perdre la majorité au Conseil général et dans la plupart des municipalités. Cette éventualité n'étant souhaitée par aucun des partenaires de la négociation, plusieurs formes d'aménagements des principes démocratiques sont alors proposées pour organiser le partage et l'exercice du pouvoir par et entre les Kanak et les Européens.

1. Application du suffrage universel mais dans le cadre d'un double collège électoral couplé avec une répartition non proportionnelle des sièges attribués à chaque collège. Le collège des électeurs de statut particulier, plus nombreux, élit un nombre de conseillers généraux inférieur à celui des électeurs de droit commun.

2. Application du suffrage universel mais dans le cadre d'un découpage des circonscriptions selon la nature de la propriété du sol. Les électeurs kanak de la Grande Terre font partie d'une circonscription électorale particulière dite des districts, les îles Loyauté formant une circonscription. Cette solution, associée à une répartition des sièges non proportionnelle à la démographie des circonscriptions, sera retenue dans le statut de 1952.

3. Instauration d'un régime électoral capacitair pour la seule population kanak. Sont titulaires du droit de vote les adultes qui remplissent certaines conditions, comme par exemple être fonctionnaire, ancien combattant, ministre du culte, catéchiste, chef coutumier, ou savoir lire et écrire. Cette formule est utilisée pour toutes les élections entre 1945 et 1956. Toutefois, dès 1951, environ 80 % des Kanak sont titulaires du droit électoral.

4. Création d'une ou de deux « assemblées représentatives indigènes » élues, chargées de faire valoir auprès de l'État et du Conseil général le point de vue et les intérêts de la population des districts et des tribus. Cette formule sera préconisée jusqu'en 1951 par les partis politiques kanak (l'UICALO et l'AICLF) et le Conseil général, mais refusée par le Gouvernement central et le Parlement.

Enfin, pour sortir de l'impasse, Jean Vergès, conseiller privé, trouve une solution originale. Instauration du suffrage universel au niveau des électeurs mais maintien du double collège au niveau des élus. Autrement dit, chaque électeur, quel que soit son statut civil, choisit un nombre déterminé de candidats de statut civil dit de droit commun et de statut civil dit particulier, ces derniers étant les moins nombreux. Cette trouvaille est acceptée par les représentants de la population kanak mais délaissée par Paris qui préfère envoyer une mission parlementaire qui obtiendra, le 17 septembre 1952, un compromis provisoire : celui-ci est un mélange de suffrage capacitair, de répartition inégale des sièges à pourvoir et de circonscriptions territoriales assises sur la tenure foncière. Ce régime électoral sera appliqué de 1953 à 1957, il permettra l'entrée de neuf Kanak au Conseil général.

Après l'instauration du suffrage universel égal en 1957 associé au statut dit de « la loi-cadre » et l'arrivée au pouvoir à Nouméa d'un parti, l'Union calédonienne, la question du régime électoral du statut passe au second plan pour réapparaître après le boom minier des années 1970-1972 et la revendication d'indépendance kanak socialiste en 1975. Aujourd'hui, le découpage de la Nouvelle-Calédonie en trois provinces, qui sont également des circonscriptions électorales, dont les assemblées sont élues par un corps électoral différent de celui des autres élections directes, atteste la poursuite en Nouvelle-Calédonie d'une application singulière du principe démocratique rendue nécessaire par la présence de deux communautés nationales historiquement constituées et dont les vues divergent quant à l'avenir institutionnel de leur pays.

Annexe 4

Les lois Billotte

La promulgation le 3 janvier 1969 de trois lois dites « Billotte » du nom du ministre d'État chargé des Dom-Tom qui en a été le principal auteur a ouvert une nouvelle ère des relations entre la Nouvelle-Calédonie et la Métropole en ce sens qu'elles ont marqué un recul de l'autonomie, le deuxième de la décennie après la réforme statutaire de la loi Jacquinot de 1963.

Ces lois ont été publiées au JONC du 17 janvier 1969. Il s'agit de :

- la loi n° 69-4 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 69-5 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 69-6 portant régime fiscal de certains investissements en Nouvelle-Calédonie.

1° L'élaboration des lois Billotte

Ces lois, préparées dès 1967, ont été étudiées sous forme de projets par l'assemblée territoriale dès le mois de décembre 1967. Majorité (UC) et opposition locales s'étaient montrées d'emblée hostiles à ces trois projets de loi en séance publique le 27 février, avant que leur étude ne soit poursuivie en commission. Lors d'un nouveau vote le 16 janvier 1968, le projet modifiant la réglementation minière et le régime fiscal des investissements rencontrèrent de nouveau l'opposition unanime de l'assemblée territoriale, tandis que sur le projet portant création des communes les avis étaient plus nuancés. Le vote final sur l'ensemble des trois projets donna le résultat suivant : 29 voix contre, 6 abstentions (de conseillers favorables au projet sur les communes), mais aucune voix favorable, traduisant le vent de mécontentement qui avait soufflé au sein de l'assemblée territoriale.

À la suite de ce rejet, l'Union calédonienne pour canaliser les protestations fit voter par l'assemblée territoriale une motion d'autonomie interne qui recueillit 23 voix contre 8 et une abstention. La discussion des trois projets de loi se déroula au Parlement en novembre et décembre 1968. L'assemblée territoriale par un nouveau vote unanime intervenu le 8 novembre 1968 manifesta une fois de plus son hostilité aux trois textes (avec toujours une nuance sur la loi communale). Mais Paris n'en tint pas compte et les trois projets furent votés fin décembre par le Parlement et devinrent les lois Billotte du 3 janvier 1969 même si entre temps le général Billotte avait été remplacé par Oudinot par Joël Le Theule.

2° Le contenu des lois Billotte

1. La loi n° 69-4 modifiant la réglementation minière transfère à l'État les plus hautes responsabilités de l'activité minière calédonienne. Jusqu'à cette loi, c'était un texte local voté par l'assemblée territoriale qui codifiait l'activité minière à tous les stades de la recherche de l'exploitation et de la vente. La 1^{ère} loi Billotte s'attaque à ce dispositif. Elle dispose que les conditions de demande et de délivrance des permis de recherche seront définies par décret en Conseil d'État et il soumet la recherche du nickel, du cobalt et du chrome à ces conditions, classant ainsi les trois minerais calédoniens dans la catégorie des substances stratégiques au même titre que l'uranium et le pétrole. Cette loi prévoit encore que la délivrance des APM (autorisations personnelles minières) sera de la compétence du ministre de l'industrie.
2. La loi n° 69-5 porte création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie. Avant cette loi, seule Nouméa avait le statut d'une commune de type métropolitain (c'est-à-dire régie par le droit commun français selon le principe de l'uniformité communale). Jusqu'en 1961, les « centres » autres que Nouméa étaient gérés par des « commissions municipales » (là où la population d'origine européenne était importante) et par des « commissions régionales » (dans les centres à dominante mélanésienne). En 1961, ces commissions avaient été fusionnées dans une nouvelle structure les municipalités, par arrêté du chef du Territoire le gouverneur Laurent Péchoux. Ces municipalités étaient des collectivités territoriales de droit local dérogeant aux communes françaises. La deuxième loi Billotte instaure en Nouvelle-Calédonie les communes de droit national en remplacement des municipalités antérieures. Ainsi les communes de Nouvelle-Calédonie (il y en avait 31 à l'époque) deviennent des collectivités territoriales de la République et ne sont

plus des communes de droit local. Elles seront désormais soumises à la tutelle de l'État sur leurs actes et c'est pour cela qu'un des décrets d'application de cette 2^{ème} loi Billotte instaure des subdivisions administratives (Sud, Ouest, Est et Loyauté), cadres de déconcentration de l'action de l'État en Nouvelle-Calédonie avec à leur tête un fonctionnaire d'État ayant rang de sous-préfet et portant le titre de chef de subdivision : sa principale fonction sera précisément d'exercer la tutelle sur les communes.

La deuxième loi Billotte dote les nouvelles communes de ressources budgétaires en créant le FIP (Fonds intercommunal de péréquation) qui provient d'une quote-part de la fiscalité directe et indirecte perçue par le Territoire.

D'une manière générale, l'esprit de cette deuxième loi Billotte donne aux communes de Nouvelle-Calédonie des pouvoirs nouveaux jusqu'alors exercés par l'assemblée territoriale où l'UC était majoritaire. Elle libère ainsi les communes de l'emprise de cette majorité.

3. La loi n° 69-6 porte régime fiscal de certains investissements. Elle réserve à l'État le droit d'attribuer des avantages fiscaux à des entreprises qui s'engagent à réaliser des investissements de plus de 575 millions de francs CFP. Avec cette loi l'État est désigné comme l'interlocuteur valable, à la place du Territoire, pour toute opération d'investissement industriel (on parle déjà à cette époque du désir d'Inco de s'installer en Nouvelle-Calédonie).

Avec ces trois lois, on assiste à un recul de l'autonomie par amputation des pouvoirs de l'assemblée territoriale au profit soit du gouvernement central, soit des communes nouvelles. On comprend que l'assemblée locale ait émis un avis défavorable sur les trois textes baptisés « lois scélérates ».

Création Luc Steinmetz juillet 2005

Sources : B. Brou – *30 ans d'Histoire de la Nouvelle-Calédonie* SEH n° 31 Nouméa
JONC du 17 janvier 1969

Annexe 5

Jean-Marie Tjibaou

Acteur majeur de la vie politique calédonienne et de la revendication indépendantiste de 1975 à 1989, le leader du FLNKS Jean-Marie Tjibaou est ici présenté par Catherine Lehé.

Né en 1936 à Tiendanite, sa tribu de Hienghène, Jean-Marie Tjibaou est élevé par des missionnaires maristes et suit une éducation religieuse jusqu'en 1947 à Canala. En 1949, il entre au petit séminaire de Païta. En 1965, il est ordonné prêtre à Hienghène après avoir fait son noviciat à l'île Pins. Le père Tjibaou devient deuxième vicaire à la cathédrale de Nouméa. La lecture de la thèse d'un autre prêtre kanak du nom d'Apollinaire Ataba le bouleverse. Celle-ci remet en cause les fondements du colonialisme enseigné par les missionnaires. Jean-Marie Tjibaou cerne mieux alors cette référence constante à la terre qu'il entend lors des confessions. Il décide de s'orienter vers les sciences humaines et entame une thèse en ethnologie à la Sorbonne. Mais la mort de son père vient brutalement l'interrompre et il regagne la Calédonie. En 1970, il demande sa réduction à l'état laïque, estimant que sa parole de prêtre le rendait impuissant face à la misère des siens. Avant d'entrer sur la scène politique, Jean-Marie Tjibaou se limite pendant sept ans au domaine social, en s'employant à aider les plus défavorisés. Très vite, il soutient l'idée qu'il faut utiliser les autorités coutumières pour le développement du Territoire. En septembre 1975, il organise le grand festival de la culture kanak « Mélanésia 2000 », qui le propulse sur le devant de la scène politique. En 1977, son engagement se concrétise par son élection à la tête de la mairie de Hienghène. Il est le premier kanak maire de Hienghène et sera réélu jusqu'à sa mort. Il accède à la vice-présidence de l'Union calédonienne, principale formation du futur Front de libération kanake socialiste (FLNKS) dont il deviendra le président en 1984. En 1979, Jean-Marie Tjibaou est élu conseiller territorial parmi les représentants du Front indépendantiste et en juin 1982, il devient vice-président du Conseil de gouvernement de Nouvelle-Calédonie. À ce titre, il participe en juillet 1983 à la table ronde de Nainville-les-Roches organisée par le Gouvernement socialiste. C'est avant tout en qualité de premier président du FLNKS que Jean-Marie Tjibaou se fait connaître du grand public. Le mouvement prône le boycott actif des élections territoriales du 18 novembre 1984. Des barrages sont implantés à proximité des mairies tandis que le secrétaire général de l'Union calédonienne, Éloi Machoro, brise symboliquement une urne à coup de hache. Le 25 novembre 1984, Jean-Marie Tjibaou fonde un « gouvernement provisoire de Kanaky ». En décembre, deux de ses frères meurent assassinés parmi huit autres militants dans une embuscade tendue à Hienghène. Malgré la colère, Jean-Marie Tjibaou lance un appel de sagesse à ses militants afin de ne pas céder à la vengeance. Toutefois, la tension est à son comble. Les événements se précipitent le 11 janvier 1985 avec la mort d'un jeune Caldoche, Yves Tual, qui provoque une émeute dans les rues de Nouméa. Le lendemain, Éloi Machoro est tué par un tireur d'élite du GIGN. Jean-Marie Tjibaou accuse les autorités d'assassinat politique. Le président du FLNKS adopte la stratégie de la recherche du dialogue tout en maintenant la pression sur le terrain. Le plan Fabius-Pisani reporte la consultation d'autodétermination après les législatives de mars 1986 suite auxquelles Jacques Chirac forme un nouveau gouvernement. Bernard Pons, ministre des Dom-Tom désire aboutir à la dissolution du FLNKS. En août 1987, la manifestation pacifique organisée par le parti est durement réprimée par les forces de l'ordre. Cette politique amène des militants à prendre des gendarmes en otages à Ouvéa le 22 avril 1988. Bernard Pons règle la situation par la force. Dix-neuf militants indépendantistes sont tués. Avec le retour au Gouvernement des socialistes et la mission du dialogue de Michel Rocard, Jean-Marie Tjibaou choisit de construire l'avenir en serrant la main de son plus grand adversaire loyaliste, Jacques Lafleur. Tous deux signent le 26 juin 1988 les Accords de Matignon. Cette poignée de main n'avait pourtant pas fait l'unanimité. Et durant la cérémonie coutumière de la levée de deuil kanak des morts d'Ouvéa, Jean-Marie Tjibaou et Yeiwéné Yeiwéné sont assassinés par Djubély Wéa le 5 mai 1989.

Annexe 6

Jacques Lafleur

Jacques Lafleur a été un acteur majeur de la vie politique calédonienne depuis près de 30 ans. Son rapide portrait est ici dressé par Frédéric Angleviel. Il convient de dire qu'il a été publié en mai 2002 et que des faits qui se sont produits par la suite ne sont pas pris en compte dans le document suivant (mise en ballottage de Jacques Lafleur aux législatives de juin 2002, où il est réélu après avoir dû subir pour la première fois un second tour ; perte de la présidence de la province Sud après la défaite du Rassemblement aux élections de mai 2004 au congrès et aux assemblées de province ; retrait annoncé de la vie politique en 2005).

Fils cadet du « petit mineur » calédonien Henri Lafleur, Jacques Lafleur est né à Nouméa le 20 novembre 1932. Récemment, il déclarait dans le quotidien local Les Nouvelles Calédoniennes : « *Après mon service militaire et mes études (de droit), je me suis aperçu que ma famille n'était pas riche contrairement à ce que je pensais. Alors j'ai travaillé comme une bête pour le devenir. Je n'ai hérité de rien du tout* ». Et de conclure « *J'ai souvent, vous savez, entendu des gens me dire : « On est derrière vous ». Sauf que moi j'aurais souvent aimé les avoir devant moi* ». Le groupe Lafleur intervient dans plusieurs domaines de l'économie calédonienne : mines, immobilier, brasserie, matériel de bureau ou encore produits d'entretien. Dans le cadre du rééquilibrage, J. Lafleur vendit en 1991 à la province Nord via un financement de l'État ses parts de la Société minière du Sud Pacifique (SMSP).

Jacques Lafleur est élu à l'Assemblée territoriale dès 1972 puis il siège au conseil de gouvernement jusqu'en 1977. Conscient de l'amorce d'une crise politique fondée sur l'émergence d'une mouvance indépendantiste couplée à l'émiettement des partis favorables au maintien de liens étroits avec la métropole, il fonde, le 17 avril 1977, le Rassemblement pour la Calédonie, qui devient Rassemblement pour la Calédonie dans la République en 1978 à la suite de la venue de Jacques Chirac sur le Territoire. La charte fondatrice du mouvement qu'il rédige révèle et préfigure les valeurs de solidarité, de consensus et d'émancipation qui ont présidé aux Accords de Matignon et à l'Accord de Nouméa. Le 26 juin 1988, pour mettre fin à la guerre civile qui a endeuillé la Nouvelle-Calédonie et qui opposait les partisans de l'indépendance aux non-indépendantistes, il signe les Accords de Matignon avec l'État français et Jean-Marie Tjibaou, chef de file des indépendantistes.

Dès 1991, Jacques Lafleur anticipe la résurgence inéluctable d'événements dramatiques tels que ceux de 1984 en cas de référendum d'autodétermination prévu au terme des Accords de Matignon en 1998. Il le qualifie de « référendum couperet ». Il imagine alors des concepts politiquement et juridiquement inédits et propose une solution novatrice : la solution consensuelle puis, en 1995, un pacte trentenaire visant à favoriser l'émancipation de la Nouvelle-Calédonie dans la République. Elles inspireront l'Accord de Nouméa signé le 5 mai 1998 entre l'État, le FLNKS et le RPCR.

Député de la Nouvelle-Calédonie depuis 1978, réélu à chaque élection à une large majorité au premier tour, les relations d'amitié qu'il a tissées au plus haut niveau politique et industriel métropolitain et étranger ont été indispensables à la Nouvelle-Calédonie dans plusieurs dossiers. Homme de caractère, il n'hésite pas en 1982 à démissionner de son mandat de député pour manifester son désaccord avec la politique menée par les socialistes en Nouvelle-Calédonie. Il est réélu dès le premier tour avec 91,4 % des voix.

Jacques Lafleur est aussi le président de l'assemblée de la province Sud réélu dans ses fonctions depuis l'origine de la provincialisation en 1989. La politique du Rassemblement se résume dans cette maxime de son président : « *que ceux qui savent aillent vers ceux qui ne savent pas et que ceux qui ont aillent vers ceux qui n'ont pas* ». La poignée de main à Jean-Marie Tjibaou en est le symbole.

Homme de parole, charismatique, autoritaire, passionné, généreux, humain et humaniste, Jacques Lafleur a aussi écrit *L'Assiégé*. Il y donne sa version de l'histoire contemporaine calédonienne et métropolitaine, propose une nouvelle vision de l'État axée sur la décentralisation mais révèle aussi ses pensées intimes qui sont autant de faces cachées d'un personnage fort complexe.

Annexe 7

Les transformations économiques de la Nouvelle-Calédonie de 1969 à 1997

Les informations qui suivent sont tirées de l'ouvrage *L'outre-mer français* (Armand Colin mai 2000), dont l'auteur est le géographe Jean-Pierre Doumenge, directeur de recherche au CNRS, ancien recteur de l'Académie Antilles-Guyane.

Les transformations économiques : une implication croissante dans le tertiaire

1. La tertiarisation de l'économie

La répartition sectorielle de la population active et du PIB font apparaître le poids croissant du secteur public comme moteur de l'économie.

En 1996, sur un total de 64 377 personnes occupées, 9 055 travaillent dans les services publics, 8 027 dans le commerce, 13 217 dans l'industrie (dont 6 086 dans le BTP), 2 143 dans l'agriculture marchande, 7 412 dans l'agriculture d'autoconsommation trouvant place sur les terres coutumières. Plus des trois quarts des 48 116 salariés exercent leur activité à Nouméa où sont implantés 70 % des 7 849 employeurs. Hors du Grand Nouméa, trois à quatre secteurs drainent l'essentiel des actifs : dans tous les cas, l'agriculture, le commerce et les administrations et, dans le tiers des communes, la mine.

Au regard de ces chiffres, le produit intérieur brut de 1996 se décompose en trois postes majeurs (administration 25,7 % ; commerce 22,2 % ; services marchands 20,9 %), trois postes intermédiaires (industrie du nickel 8,7 % ; transports et télécommunications 6,3 % ; BTP 5,7 %) ; l'agriculture et la pêche ne représentent plus que 1,8 % du PIB malgré d'indéniables efforts en terme de production de viande bovine et d'aquaculture de la crevette. Le secteur eau-énergie et celui des industries manufacturières compte respectivement pour 1,5 % et 2,6 % alors que l'importance des équipements industriels et la taille de l'agglomération urbaine feraient croire à un niveau élevé de consommation.

Compte tenu de la conjoncture internationale, le secteur mine-métallurgie enregistre périodiquement de notables fluctuations. Entre 1970 et 1985 les administrations ont connu pour leur part une progression forte et continue (6 % en 1970, 16 % en 1975, 24 % en 1980, 31 % en 1985) pour se stabiliser ensuite autour de 28 %. Par les salaires qu'il verse et les commandes qu'il passe aux entreprises, le secteur public est, à la fin des années 1990, le moteur de l'économie alors qu'il y a trente ans c'était le secteur de l'extraction et du traitement du nickel qui assumait ce rôle.

2. Le « système nickel »

En 1970, en plein boom, l'industrie du nickel représentait 30,3 % du PIB de la Nouvelle-Calédonie, faisant travailler 6 900 personnes. Sur 40 000 actifs occupés que comptait alors le Territoire, on dénombrait 3 400 salariés de la mine et 3 500 ouvriers métallurgistes. À elle seule, la SLN employait alors plus de 5 000 personnes. Depuis cette date, la contribution des activités minières et métallurgiques à la formation du PIB et en matière d'emploi a considérablement baissé, alors même que l'extraction du minerai retrouvait seulement en 1997 le niveau de 1972. Au cours de 1997, 8,2 millions de tonnes de minerai (soit 136 000 t de métal contenu) ont donc été extraites de la Grande-Terre : 5,3 millions de tonnes ont été exportées en brut vers le Japon, l'Australie et les Etats-Unis, le reste étant traité à Doniambo (procurant 54 900 t de métal).

3. L'apport de l'agriculture

Élevage et pêche confondus, ce secteur connaît une baisse continue de valeur à la production (13 % du PIB en 1963, 2 % en 1983, seulement 1,7 % en 1996). La surface agricole réellement utilisée a régressé d'environ un tiers au cours des vingt dernières années, pour se stabiliser aux alentours de 210 000 ha, dont 95 % en pâturages. Si, en valeur ajoutée, les activités agricoles sont devenues marginales, elles peuvent être localement un enjeu important, tant en terme d'aménagement du territoire que d'équilibre de la société, du moins lorsqu'elles sont pratiquées avec sérieux, que se soient les cultures vivrières autoconsommées trouvant place sur les terres coutumières des tribus kanak, ou le grand élevage extensif mené par des éleveurs européens et des groupement d'élevage mélanésien ; récemment aussi l'aquaculture et l'élevage des cervidés développés sur la côte occidentale de la Grande-Terre affichent des résultats prometteurs.

Annexe 8

La table ronde de Nainville-les-Roches

L'arrivée de la gauche au pouvoir à Paris en mai 1981 a réjoui les indépendantistes qui y ont vu un encouragement à leurs thèses. Le programme commun de gouvernement PS/PC mentionnait en effet l'Outre-Mer dans la rubrique « politique étrangère ». Du coup une ambiguïté devait peser sur les rapports entre les indépendantistes kanak et la gauche maintenant au pouvoir : les indépendantistes pensaient que la gauche allait donner l'indépendance aux Kanak tandis que la gauche de gouvernement s'apercevait qu'une majorité locale y était hostile. Localement, en Nouvelle-Calédonie, la situation s'est lentement mais notablement dégradée après 1981.

Face à cette dégradation, le Secrétaire d'État aux DOM-TOM Georges Lemoine décide de convoquer en juillet 1983 à Nainville-les-Roches (dans l'Essonne) une « table ronde » sur l'évolution du Territoire, avec les parlementaires de la Nouvelle-Calédonie, le vice-président du gouvernement et le président de l'assemblée territoriale, des représentants du FI, du RPCR, de la FNSC et des grands-chefs coutumiers.

À l'issue de cette réunion, une déclaration en trois points a été rédigée. Elle n'a été signée que par le FI et la FNSC, le RPCR refusant le contenu du 2^e point. Nainville-les-Roches se termine donc par un échec. Ce qui n'a pas empêché Georges Lemoine de préparer, sur la base de cette table ronde et de sa déclaration finale un nouveau statut, rejeté à l'unanimité par l'assemblée territoriale consultée pour avis le 16 avril 1984, mais adopté en mai 1984 par la seule Assemblée Nationale. Dès lors la rupture entre le gouvernement socialiste et les indépendantistes était inéluctable.

L'entrée en application de ce statut avec les élections de 1984 et le « boycott actif » de ces élections par le FI ont marqué le début de la période dite des « événements ».

NAINVILLE-LES-ROCHES

Mardi 12 juillet 1983 Déclaration de la table ronde

I

Volonté commune des participants de voir confirmer définitivement l'abolition du fait colonial par la reconnaissance à l'égalité de la civilisation mélanésienne et la manifestation de sa représentativité par la coutume dans les institutions à définir.

II

Reconnaissance de la légitimité du peuple kanak, premier occupant du Territoire, se voyant reconnaître, en tant que tel, un droit inné et actif à l'indépendance, dont l'exercice doit se faire dans le cadre de l'autodétermination prévue et définie par la Constitution de la République Française, autodétermination ouverte également, pour des raisons historiques, aux autres ethnies dont la légitimité est reconnue par les représentants du peuple kanak.

III

Favoriser l'exercice de l'autodétermination est « une des vocations de la France » qui doit permettre d'aboutir à un choix, y compris celui de l'indépendance. Il faut préparer cette démarche vers l'autodétermination qui sera le fait du peuple calédonien défini par la logique ci-dessus admise, lorsqu'il en ressentira la nécessité. Pour préparer cette démarche, chacun est conscient qu'il faut élaborer un statut d'autonomie interne qui sera spécifique, qui sera évolutif et qui marquera donc une phase de transition en prenant en compte les données politiques et économiques car il n'y aura de développement économique qu'avec la stabilité politique.

Le Mémorial calédonien tome 9 p 178

Il est intéressant de relever le point de vue d'Alain Christnacht sur les réserves exprimées par le RPCR sur le 2^e point de la déclaration de Nainville-les-Roches, réserves qui ont poussé le parti de Jacques Lafleur à refuser de signer le document final.

« Les représentants du peuple kanak ont-ils accepté à Nainville-les-Roches de reconnaître la légitimité de la présence sur le Territoire de tous les Néo-Calédoniens des autres ethnies ou se sont-ils vu reconnaître le droit de choisir par la suite ceux des Néo-Calédoniens non kanak dont ils jugeraient qu'ils ont acquis une légitimité à participer à ce que les indépendantistes espèrent voir devenir une nouvelle communauté nationale ? »

Création Luc Steinmetz juillet 2005

Annexe 9

La croissance démographique de la Nouvelle-Calédonie et la poussée urbaine autour de Nouméa entre 1969 et 1996

Les informations qui suivent sont tirées de l'ouvrage *L'outre-mer français* (Armand Colin mai 2000), dont l'auteur est le géographe Jean-Pierre Doumenge, directeur de recherche au CNRS, ancien recteur de l'Académie Antilles-Guyane.

1. Un doublement de la population entre 1969 et 1996

Au cours de la période qui sépare les deux recensements de 1969 et de 1996, la population de la Nouvelle-Calédonie a doublé : entre 1969 et 1976, le passage de 100 579 à 133 233 habitants est lié à la fois à un croît naturel élevé et à une forte immigration en provenance de la France métropolitaine et de l'outre-mer français. ; depuis 1976, l'accroissement de la population du Territoire est lié surtout au dynamisme des groupes en place. La vitesse de progression de la population s'exprime avec le plus de force en province Sud qui, en vingt ans passe de 86 694 habitants (1976) à 134 546 habitants (1996). Dans le même temps, la population de la province Nord passait de 32 021 à 41 413, celle des îles Loyauté de 14 518 à 20 877. Des glissements interrégionaux renforce donc le pôle nouméen de façon continue depuis trente ans et très accessoirement son relais de Bourail, rarement les autres communes du Sud. De plus en plus le Grand Nouméa fait donc figure d'agglomération cosmopolite, de « ville métisse ». Elle attire naturellement la main-d'œuvre de tout le Territoire, car elle cumule les activités les plus diversifiées, en particulier celles à haute valeur ajoutée.

2. La poussée urbaine autour de Nouméa

Chef-lieu de la Nouvelle-Calédonie, Nouméa est passé de 34 900 habitants en 1963 à 76 293 habitants en 1996 (118 823 hab. si on prend le pôle urbain appelé le Grand Nouméa et qui comprend Nouméa, le Mont-Dore, Dumbéa et Païta).

La grande poussée urbaine est contemporaine du boom économique de 1969-1972. Dans une conjoncture exceptionnellement favorable (forte demande mondiale de nickel, grèves dans les mines et les usines nickélifères du Canada), la production du métal et l'exportation du minerai atteignirent des niveaux record. Cette euphorie attira 20 000 migrants, ce qui fit s'accroître brusquement le niveau de la consommation et plus particulièrement exploser le marché de l'immobilier.

Dans la hâte, les pouvoirs publics décidèrent la construction de grands ensembles collectifs, alors que les acteurs fonciers locaux mettaient sur le marché une partie de leurs réserves. C'est ainsi qu'entre 1960 et 1975, l'espace bâti gagne 1 000 ha sur la commune de Nouméa et 1 600 ha sur les communes limitrophes de Dumbéa et du Mont-Dore.

Cette évolution de l'espace urbain comporte trois volets :

- les nouveaux périmètres industriels (le nouveau port, les extensions de l'usine métallurgique de Doniambo, la zone industrielle de Ducos) sont gagnés par remblaiement sur la mer ou sur la mangrove ;
- les grandes cités apparaissent : Tindu, Pierre-Lenquette, de Saint-Quentin, tandis que Rivière-Salée devient un nouveau quartier de Nouméa, comme Koutio devient un nouveau quartier de Dumbéa ;
- les lotissements privés résidentiels colonisent les collines de Nouméa.

L'indépendance mal négociée du Vanuatu amena plusieurs milliers de francophones (Européens, Polynésiens et Vietnamiens) à se réfugier à Nouméa au début des années 1980.

À la suite des événements violents intervenus en Nouvelle-Calédonie à partir de 1984, la quasi-totalité des Européens résidant sur la côte est ainsi qu'une partie de la population mélanésienne de la Grande-Terre et des îles Loyauté ont à leur tour précipitamment reflué vers Nouméa. D'une façon générale, de plus en plus de Mélanésiens viennent chercher en ville le travail (dans le tertiaire) qu'ils ne trouvent pas « en brousse » ou dans les îles (l'agriculture n'attire plus, la mine débauche).

Cette attirance extrême pour la vie dans le Grand Nouméa fait qu'en 1996, les Européens ne bénéficient plus que d'une majorité relative dans l'agglomération. Avec 46 % de la population, ils devançant tout de même largement les Mélanésiens (21 %), les Polynésiens de Wallis-et-Futuna et de Tahiti (18 %), les Asiatiques d'origine indonésienne ou vietnamienne (8 %) et les petites minorités venues du Vanuatu ou des Antilles. Le Grand Nouméa est donc une agglomération métisse où chaque composante essaie de s'intégrer. Si bien qu'au cours des années 1990, un millier de ménages ruraux, principalement mélanésiens, sont venus « squatter » des terrains municipaux mis en réserve, des mangroves et quelques domaines privés en attente de lotissement.